SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 78
SECRET/210
5 octobre 1972

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:1

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

La mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication reproduite ci-après, datée du 15 septembre 1972.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement néo-zélandais a décidé d'approuver une recommandation de la Commission du tarif et du développement tendant à subdiviser la position tarifaire originelle 51.01.42 en quatre nouvelles positions et à appliquer à celles-ci les taux de droits suivants:

		Prix préférentiel britannique	Tarif NPF	Tarif général
texturés: à 110 g, par 9 000 le Minist	et "bulk", non étirés, ni d'un poids non inférieur mais non supérieur à 160 g m: conformément à ce que tre pourrait accepter et erve des conditions qu'il			
pourrait	prescrire	expt.	PVD 5%	10%
autres:			2.2 5,	
_	ds non inférieur à 110 g, supérieur à 130 g par	expt. 1)	PVD 5% 1)	10% 1)
	ds supérieur à 130 g, mais rieur à 160 g par 9 000 m	expt. 2)	PVD 5% 2)	10% 2)
d'autres	sortes:	expt.	PVD 5%	10%

- 1) plus un droit égal à la différence entre 1,24 dollar et la valeur c.a.f., lorsque cette dernière est inférieure à 1,24 dollar par lb,
- 2) plus un droit égal à la différence entre 1,15 dollar et la valeur c.a.f. lorsque cette dernière est inférieure à 1,15 dollar par 1b.

مررر

La position tarifaire 51.01.42 a fait l'objet à l'égard du Royaume-Uni, dans la partie II de la Liste XIII annexée à l'Accord général, d'une consolidation de l'admission en franchise.

Les échanges de ces articles ont atteint la valeur moyenne suivante pour les trois dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques:

	1968/69	1969/70	1970/71
	Dollars à la	Dollars à la	Dollars à la
	valeur	valeur	valeur
	intérieure	intérieure	intérieure
	courante	courante	courante
Position tarifaire 51.01.42			
Royaume-Uni	425 085	97 023	33 447
Australie	890 430	860 743	744 282
Valeur moyenne du commerce en dollars néo-zélandais	(Royaume-Uni) (Australie)	185 185 831 818	

En conséquence, le Gouvernement néo-zélandais est prêt à engager des négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général.